



Le Maire

Arrêté N° 2021_02386_VDM

**SDI 21/567 - ARRÊTÉ D INTERDICTION D OCCUPATION ET D UTILISATION DE
L'APPARTEMENT DU R+3 SUR COUR ET DE LA CHAMBRE DE L'APPARTEMENT DU R+2
SUR COUR DE L IMMEUBLE SIS 69 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION - 13004
MARSEILLE - PARCELLE N° 204817 E0027**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2021_02087_VDM du 15 juillet 2021, habilitant Monsieur Patrick AMICO à signer tous arrêtés, pièces et documents en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre COCHET,

Vu les constats des 01 et 06 août 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204817 E0027, quartier Les Chutes Lavies,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 06 août 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Incendie de l'appartement du R+3 sur cour ;
- Humidité et fissuration importante du plafond de la chambre de l'appartement du R+2 sur cour ;

Considérant que l'occupant de l'appartement du 3^e étage côté cour a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 06 août 2021,

Considérant que la visite du 06 août 2021 n'a pas permis de constater l'état de l'appartement du R+3 sur cour ayant fait l'objet d'un incendie en date du 06 août 2021 et de la suspicion d'encombrement important dans cet appartement ; il n'est donc pas possible d'écarter le doute d'un risque de surcharge du plancher, d'humidité importante et de risque d'effondrement du plafond dans la chambre de l'appartement R+2 sur cour.

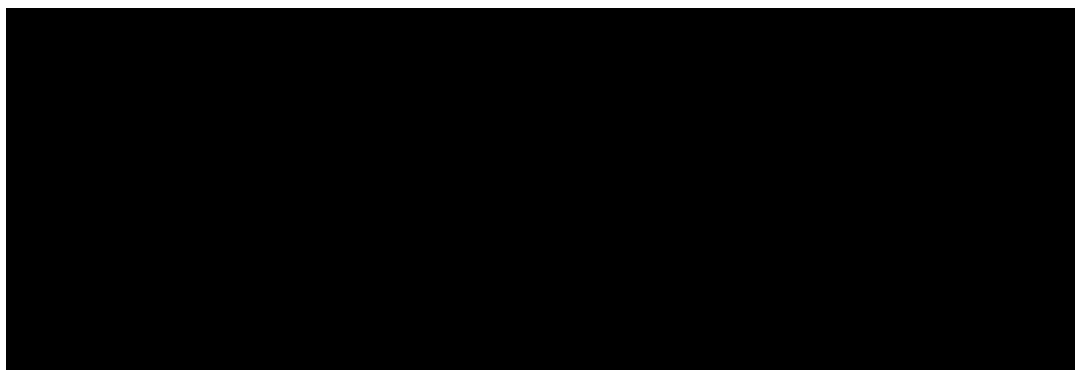
Considérant qu'il y a lieu de faire réaliser par un bureau d'étude structure des sondages destructifs afin de se prononcer sur la bonne stabilité du plancher bois et plafond de la chambre dans l'appartement R+2 cour.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204817 E0027, quartier Les Chutes Lavies, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, l'appartement du R+3 sur cour a été entièrement évacué par son occupant.

Article 2

L'appartement du 3^eme étage sur cour et la chambre de l'appartement du 2^eme étage sur cour de l'immeuble sis 69, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du 3^eme étage sur cour interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

L'accès à la chambre de l'appartement du 2^eme étage sur cour interdit doit être

immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 06/08/2021